

## **Le Groupement d'intérêt économique (GIE)**

**Dr Hervé LECLET**

**Santopta**

www.santopta.fr

herve.leclet@santopta.fr

### **Définition**

Le GIE a été institué par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Il est intégré dans le code de commerce aux articles L.251-1 et suivants.

Un groupement d'intérêt économique (GIE) n'est pas une véritable entreprise.

C'est un groupement formé de plusieurs entreprises préexistantes pour qu'elles puissent mettre en commun certaines de leurs activités afin de développer, améliorer ou accroître les résultats de celles-ci tout en conservant l'individualité et l'indépendance des sociétés membres.

Le but d'un GIE est la recherche de bénéfices pour ses membres et non pas de réaliser des bénéfices pour lui-même (alinéa 2 de l'article L.251-1 du Code de commerce). Ainsi, le profit résultant de l'action commune revient en priorité non pas au GIE mais à ses membres.

L'activité du GIE doit se rattacher à l'activité économique de ses membres et doit n'avoir qu'un caractère auxiliaire par rapport à celle-ci.

Un GIE est une structure intermédiaire entre la société et l'association. Créer un GIE ne revient pas véritablement à créer une entreprise mais plutôt à permettre à des entreprises déjà existantes de se développer.

Le GIE est une construction juridique dotée de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique. A ce titre, le GIE a tous les attributs d'une personne morale : une dénomination, un siège, un patrimoine, une nationalité. Mais chaque membre conserve y son indépendance.

Il doit être immatriculé au registre du commerce et des sociétés (RCS), mais cette inscription n'entraîne pas de présomption de commercialité (L.251-4 du Code de commerce).

Il peut notamment conclure tous les actes juridiques, agir en justice, posséder des immeubles, acquérir des droits de propriété industrielle, recevoir des subventions et des donations, faire partie d'une société et la diriger.

Un GIE à objet civil échappe aux règles commerciales. Mais comme toute personne de droit privé, le GIE, même non commerçant, est soumis à la procédure de redressement judiciaire en cas de cessation des paiements.

### **Objet**

L'objet du GIE peut être civil ou commercial selon la nature de son activité. En santé, les GIE sont forcément civils.

L'activité du GIE doit être le prolongement de l'activité économique de ses membres. Elle ne doit pas s'y substituer. C'est ce qui différencie fondamentalement le GIE de la société, cette dernière pouvant avoir une activité sans rapport avec celle de ses associés.

### **Membres**

Le GIE doit être constitué de 2 membres au minimum. Aucun maximum n'est imposé par la loi.

Les membres constitutifs d'un GIE peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Chaque membre du GIE doit exercer une activité économique qui trouve son prolongement dans celle du GIE.

Les droits et obligations des membres (droit de vote en assemblée, droit aux bénéfices et au boni de liquidation, contribution aux dettes, conditions de retrait du groupement...) sont librement fixés par les statuts.

### **Convention constitutive**

Le GIE est créé par une convention constitutive qui définit les critères de participation et d'intervention des différents membres.

**Durée de la personne morale**

Un GIE doit être constitué pour une période déterminée, nécessaire à l'accomplissement de ses objectifs.

**Le capital social**

Le GIE ne peut pas faire appel public à l'épargne.

Un GIE peut être constitué avec ou sans capital.

***Avec capital***

Aucun montant minimum n'est exigé.

Le capital peut être variable.

Les modalités de souscription et de libération des apports sont librement déterminées par les statuts.

Les apports en nature n'ont pas à être évalués par un commissaire aux apports.

Les fonds apportés en numéraire n'ont pas à faire l'objet d'un dépôt.

Il est possible d'effectuer des apports en industrie.

Le capital n'est qu'un élément de l'actif. Il n'est pas soumis au principe de fixité.

***En l'absence de capital***

Le groupement fonctionne comme une association.

Il perçoit des cotisations de ses membres si la facturation de ses services et les réserves qu'il a pu constituer s'avèrent insuffisantes.

**Comptes annuels**

Les comptes annuels des GIE n'ont pas à faire l'objet d'une publicité.

**Responsabilité**

Tous les associés sont en principe responsables solidairement et indéfiniment sur leurs biens personnels des dettes du groupement envers les tiers, sauf si une convention avec un tiers déterminé limite cette responsabilité.

## **Fonctionnement**

### ***L'administrateur***

Le GIE est dirigé par un ou des administrateurs.

Les fondateurs fixent librement les modalités d'administration (administrateur unique ou non, choisi parmi les membres ou non, durée du mandat, mode de nomination). A défaut, c'est l'assemblée des membres qui en décide.

Les pouvoirs des administrateurs sont également déterminés librement.

L'administrateur engage le groupement à l'égard des tiers, il en est le représentant légal pour tout acte entrant dans l'objet social.

### ***L'assemblée générale***

L'assemblée générale est composée des membres du GIE.

Elle a le pouvoir de prendre toutes les décisions dans les conditions librement déterminées par la convention constitutive du groupement.

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée.

En l'absence de disposition particulière, les décisions sont prises à l'unanimité.

### ***Le contrôle de gestion***

Un contrôleur de gestion est obligatoirement désigné.

Le contrôleur de gestion est toujours une personne physique, membre ou non du GIE, nommée par l'assemblée des membres.

Son rôle consiste à assurer le contrôle de la gestion dans les conditions prévues par les statuts.

### ***Les achats et investissements***

Si des achats ou investissements sont nécessaires, le GIE peut les réaliser en prélevant sur les disponibilités de l'exercice ou en empruntant.

### ***Le partage des bénéfices***

L'article L.251-1 du Code de commerce dispose que l'objet du GIE est de développer l'activité économique de ses membres et non de réaliser des bénéfices pour lui-même. Le groupement doit être neutre au regard de ses bénéfices.

Ainsi, si l'exercice se solde par un bénéfice, et selon les dispositions prévues dans la convention constitutive (ou à l'unanimité), l'assemblée générale peut :

- constater l'existence de ce profit et décider sa répartition immédiate entre les membres,
- décider que les bénéfices, bien que devenus propriété des membres, seront laissés à la disposition du groupement à titre de prêt.

Mais l'assemblée générale ne peut pas décider de son affectation et voter sa mise en réserve.

## **Régime fiscal**

### ***Régime fiscal du GIE lui-même***

Le GIE n'est pas imposable en tant que tel.

Les GIE sont exclus du champ d'application de l'IS.

Le régime fiscal des GIE est comparable à celui des sociétés de personnes relevant de l'IR (imposition des bénéfices au nom des membres, chacun pour sa quote-part). Autrement dit, chaque membre est imposé pour la partie des bénéfices réalisés par le GIE qui correspond à ses droits, au titre de l'impôt sur le revenu (catégorie BNC pour une activité libérale), ou à l'impôt sur les sociétés selon le cas.

Autres taxes :

- le GIE est redevable de la contribution économique territoriale (anciennement taxe professionnelle),
- les cessions de parts de GIE sont soumises au droit d'enregistrement (à la charge de l'acquéreur),
- le partage consécutif à la dissolution est soumis au droit de 1 % sur l'actif partagé.

### ***Régime fiscal des administrateurs du GIE***

Les administrateurs membres du GIE sont soumis à l'impôt sur le revenu (leur rémunération s'ajoute à leur part de bénéfice).

Les administrateurs non membres du groupement sont soumis au régime des traitements et salaires.

## **Dissolution**

Les causes de dissolution d'un GIE doivent être prévues dans sa convention constitutive. Ce sont :

- l'arrivée du terme,
- la réalisation ou l'extinction de l'objet,
- une décision de ses membres réunis en assemblée,
- une décision judiciaire pour justes motifs,
- la dissolution de l'un des membres sauf stipulation contraire de la convention de groupement.

### **Principaux avantages du GIE**

- Pleine capacité juridique et personnalité morale.
- Principe de la liberté contractuelle : le statut légal peut être librement complété par le contrat, tout ou presque est licite.
- Frais et formalisme de constitution réduits.
- Grande souplesse et liberté de fonctionnement.
- Pas de capital minimum exigé.
- Possibilité de mettre en commun des moyens de production et donc de développement plus efficace des affaires de chaque membre.
- Respect de l'indépendance juridique et économique des participants.
- Les frais et formalités de constitution sont réduits.
- Des formalités de création simplifiées :
  - les statuts déterminent librement les modalités de souscription et de libération des apports : la loi ne fixe pas de délai, ce sont les statuts qui déterminent quand les apports doivent être libérés,
  - les apports en nature n'ont pas besoin d'être évalués par un commissaire aux comptes.
- Le fonctionnement est très souple :
  - les droits et obligations des membres (droit de vote en assemblée, droit aux bénéfices et au boni de liquidation, contribution aux dettes, conditions de retrait du groupement...) sont librement fixés par les statuts.
  - les fondateurs fixent librement dans le contrat constitutif du groupement les modalités d'administration (administrateur unique ou non, choisi parmi les membres ou non, durée du mandat, mode de nomination),
  - à défaut, c'est l'assemblée des membres qui en décide.
- En matière de comptabilité, le GIE est soumis aux règles de droit privé :
  - transparence fiscale,
  - possibilité d'émettre des obligations,
  - formule adaptée pour l'acquisition et la gestion en commun de gros équipements.

### **Principaux inconvénients du GIE**

- Responsabilité solidaire et indéfinie des membres du GIE pour les dettes engagées par le GIE = tous les membres sont solidairement tenus du passif sur leur patrimoine propre : selon l'article L.251-6 du Code de commerce : « les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre. Ils sont solidaires, sauf convention contraire avec le tiers cocontractant ». Chaque membre est donc responsable des dettes engagées par le groupement, qu'elles soient de son fait ou non. Autrement dit, si un ou plusieurs membres du GIE déposent le bilan, les autres membres restants devront se partager la dette.
- Cette règle s'applique à tout nouveau membre entrant dans le GIE. En rejoignant le GIE, il devient coresponsable des dettes engagées par le groupement. Mais également des dettes engagées avant son entrée. Néanmoins, le contrat de groupement peut prévoir une clause exonératoire des dettes nées antérieurement à l'entrée des futurs membres dans le groupement.
- La nécessité vitale d'une bonne entente et d'une bonne coopération continue entre les membres du GIE : un conflit entre les membres peut paralyser le fonctionnement du GIE.
- Conséquences fiscales pouvant être importantes en cas de transformation du GIE en une autre forme juridique.
- Les statuts doivent préciser le mode de gouvernance du GIE. Si ce n'est pas le cas, les décisions seront soumises à l'accord unanime de l'ensemble des membres.